Avis conforme n°136/2020

Saisine par autorité administrative : *Mairie de la Chapelle-en-Valgaudemar*
Numéro de dossier : *Déclaration préalable n°00506420H0005*
Pétitionnaire *: FREE/Mobile – Lombardini Maxime*
Adresse *: 1- Rue de la Ville L'Evêque – 75008 PARIS*
Localisation *: Refuge du Gioberney – La Chapelle-en-Valgaudemar*
Nature de la demande : *Travaux de création d'un relais de téléphonie mobile*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu le Décret du 08/10/1946 portant inscription d'un site naturel: « du Valgaudemar »

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 14/05/2020 et relative à la déclaration préalable n°00506420H0005 et les pièces complémentaires reçues par courriel le 26/05/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 28/05/2020 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *ayant pour objet l'extension limitée d'équipement d'intérêt général ou de leur mise aux normes, […] ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par Monsieur Lombardini Maxime de la société FREE / Mobile tels que décrits au dossier de la déclaration préalable n°00506420H0005, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile émettant sur les

bandes de fréquences 700/900/1800/2100/2600 MHz pour contribuer à la couverture de la commune de la Chapelle-en-Valgaudémar en 3G et 4G tel que :

1. relais de téléphonie mobile en applique sur les murs Sud et Nord du bâtiment communal du Chalet-Hôtel du Gioberney,
2. 2 antennes panneaux seront placées à la hauteur base antenne de 9.9 m au-dessus du sol pour le secteur Sud et de 7.95 m pour le secteur Nord,
3. sur le secteur nord, l'antenne sera placée à proximité de la façade Est,
4. le raccordement par lien télécom se fera par connexion satellite avec une parabole installée sur plôt béton de 2x2m, coté Est du bâtiment,
5. la zone technique sera placée dans un appentis existant (coté nord). L'alimentation électrique sera assurée par groupe électrogène, installé dans les locaux dédiés déjà existants,
6. les équipements techniques (mats et antennes) situés en applique sur le bâtiment seront peints avec une couleur gris silex (RAL 7032).

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1- chercher la meilleure intégration paysagère sur la base des éléments vu sur place le 20/05/2020 et intégrés dans les plans complémentaires du 26/05/2020, à savoir :

> En façade nord, le chemin de câbles passera sur le mur extérieur (en face interne) de la cour anglaise depuis le local technique, puis par carottage sous la marche (marche allongée et refaite en béton) pour poursuivre dans la dernière partie de la cour anglaise. Sortie au niveau du sol puis passage en pied de mur jusqu'au point de remontée (décrochage façade). La remontée se fera en vertical jusqu'en sous-toiture.
>
> Les chemins de câbles seront laissés en acier galvanisé brut, seules les antennes seront peintes en gris RAL 7032.
>
> > Pour l'antenne en façade sud, les 3 "petits modules" seront positionnées derrière le "redan" du mur, et donc en façade ouest, seule l'antenne longue sera fixée en façade sud.
>
> > La parabole satellite sera positionnée contre le talus amont de la piste d'accès aux fosses d'assainissement en contrebas du bassin, en veillant à ce que son point haut ne dépasse pas le haut du talus.
>
> > La reprise des bois du local technique se fera en bardage mélèze ou douglas laissé brut sans traitement.

2- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

1. respect de la réglementation du coeur du Parc national rappellée sur les panneaux du site (feu interdit, bruit, etc.),
2. récupération de tous les matériels (rubalise, *etc.*) utilisés pour la signalisation et la prévention de l'accès de promeneurs au chantier,
3. remise en état complet du site après travaux,
4. maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
5. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de la dalle béton, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
6. stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.,
7. production d'un état des lieux après travaux (photos).

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00506420H0005 du 15/05/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France

(articles L.462-2 et R.462-7).
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 03/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.